

*Par l'honorable M. Lemieux:*

Q. Connaissez-vous quelque chose de la pension que l'on paie au soldat français?—R. Je ne connais absolument rien, monsieur, des taux de la pension française.

Q. De sorte que vous ne vous souciez pas d'émettre une opinion au sujet de ces pensions?—R. Je n'aimerais pas émettre des opinions, si ce n'est sur des sujets qui me sont familiers.

Q. J'étais sous l'impression que les paiements faits aux réservistes anglais au Canada, se faisaient sous la direction du docteur Coulter et du général Fiset.—R. Les pensions venant du gouvernement anglais sont payées par le bureau des pensions impériales. C'est le bureau dont je suis le comptable. Autrefois, jusqu'en 1906, elles étaient payées par le paie-maître impérial à Halifax. Le gouvernement du Dominion s'en est alors chargé. Maintenant, tous les paiements sont faits par l'entremise de notre bureau au Canada.

Q. De sorte que ces deux employés civils n'ont plus rien à faire dans le paiement des pensions?—R. Les fonds qui nous servent à faire ces paiements sont retirés de l'Hôtel des Postes. C'est probablement à cela que vous pensez. Le personnel demande à l'Angleterre les fonds nécessaires et ces fonds sont remis au ministère des Postes. Il y a toujours une balance entre les deux ministères des Postes.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Ce que nous voulons savoir, c'est, si oui ou non, les pensions doivent être accordées, et, si oui, jusqu'à quel montant, lorsque le pensionnaire peut se procurer du travail. On a interrogé M. Dobell, témoin qui a comparu devant ce comité, et voici la réponse qu'il a faite à cette question, à M. Macdonald. On trouvera cette réponse à la page 102 de la preuve imprimée: "En Angleterre, lorsqu'un homme revient après avoir perdu une jambe, ou avoir reçu une blessure qui le rend invalide, on lui accorde une pension temporaire. Le gouvernement donne au moins dix schellings et demi par semaine, et quatorze schellings et demi pour l'allocation pour la subsistance. Puis, après six mois, cet homme comparait de nouveau devant le comité, et, si l'on constate qu'il gagne un montant suffisant pour lui permettre de faire 25 schellings par semaine, sa pension est annulée. C'est-à-dire que, s'il gagne 10 shellings par semaines, sa pension est réduite à 15 schellings, le but étant de toujours accorder à un homme un montant minimum de 25 schillings par semaine."—R. La seule réponse que je ferai à la déclaration qu'a alors faite M. Dobell, c'est qu'elle n'est pas conforme au décret royal accordant la pension. On ne fait aucune allocation dans ce décret (montrant le décret) à autre chose qu'à des pensions.

*Par M. Scott:*

Q. Ce que vous voulez dire, c'est que lorsque la pension est accordée à un homme, on n'y touche plus?—R. Oui, c'est ce qui y est dit.

Q. Alors, n'est-ce pas cela que M. Dobell voulait dire?—R. C'est probablement ce qu'il voulait dire. On fait une revision après que la pension a été accordée. Le gouvernement impérial a l'habitude d'accorder une pension pour un certain temps, suivant l'invalidité du soldat. Si son invalidité diminue, sa pension est modifiée.

Q. C'est le point de M. Dobell, n'est-ce pas?—R. Je crois aussi que cela est parfaitement exact. Si la capacité que possède un homme de gagner sa vie n'est plus entravée comme elle l'était d'abord, je ne crois pas qu'il doive retirer cette pension tout le reste de sa vie.

*Par le Président suppléant:*

Q. Ces revues sont-elles faites chaque année, ou à quelle période?—R. Depuis trois ou quatre années, elles ont été faites chaque année. Lorsqu'un homme est examiné de nouveau et que l'on constate que son invalidité est permanente, sa pension devient permanente.